

Le tarif rémunère d'une part la surveillance de la bonne exécution du plan et d'autre part, la distribution des dividendes aux créanciers.

## LE SUIVI DU PLAN

### La surveillance du plan (C. com. art. R. 663-14, L. 626-25)

Celle-ci est rémunérée en taux de base (100 € HT) par référence à la rémunération allouée à l'administrateur judiciaire pour le diagnostic de l'entreprise qui se trouve ici divisée par deux au titre de chacune des années de l'exécution du plan.

Cette rémunération comprend la surveillance proprement dite du plan, les actions engagées ou poursuivies dans l'intérêt des créanciers, l'exécution des actes permettant la mise en œuvre du plan et la réalisation d'un rapport annuel

Les textes disposent que le chiffre d'affaires et le total du bilan pris en compte sont ceux du dernier exercice comptable.

Pour le nombre de salariés, il convient de prendre en compte le nombre de salariés connu à la date de la demande d'ouverture de la procédure.

Le barème est le suivant :

5 taux de base	Nombre de salariés entre 0 et 5 ou CA entre 0 et 750 000 €
10 taux de base	Nombre de salariés entre 6 et 19 ou CA entre 750 001 et 3 000 000 €
20 taux de base	Nombre de salariés entre 20 et 49 ou CA entre 3 000 001 et 7 000 000 €
40 taux de base	Nombre de salariés entre 50 et 149 ou CA entre 7 000 001 et 20 000 000 €
50 taux de base	Nombre de salariés > 150 ou CA > 20 000 000 €

Le cas échéant, ce barème est remplacé par le suivant :

40 taux de base	Total du bilan compris entre 3 650 000 € et 10 000 000 €
50 taux de base	Total du bilan supérieur à 10 000 000 €

Le commissaire à l'exécution du plan est également rémunéré pour l'élaboration des nouvelles listes des créances postérieures à la liquidation judiciaire (droit prévu pour l'enregistrement des créances).

### La modification ou la résolution du plan

(C. com. art. R. 663-15)

Cette rémunération n'est pas tarifée mais est déterminée par le Président qui en fixe la limite par référence à la rémunération due à l'administrateur judiciaire au titre de l'élaboration du bilan économique et social, dont elle ne peut être supérieure à la moitié.

Le chiffre d'affaires et le nombre de salariés est apprécié à la date de la demande de modification du plan.

Le barème est le suivant :

Au plus 7,5 taux de base	Nombre de salariés entre 0 et 5 ou CA entre 0 et 750 000 €
Au plus 10 taux de base	Nombre de salariés entre 6 et 19 ou CA entre 750 001 et 3 000 000 €
Au plus 30 taux de base	Nombre de salariés entre 20 et 49 ou CA entre 3 000 001 et 7 000 000 €
Au plus 50 taux de base	Nombre de salariés entre 50 et 149 ou CA entre 7 000 001 et 20 000 000 €
Au plus 75 taux de base	Nombre de salariés > 150 ou CA > 20 000 000 €

Le cas échéant, ce barème est remplacé par le suivant :

Au plus 50 taux de base	Total du bilan compris entre 3 650 000 € et 10 000 000 €
Au plus 75 taux de base	Total du bilan supérieur à 10 000 000 €

### La perception et la répartition des dividendes

(C. com. art. R. 663-16)

Le décret rémunère spécifiquement la répartition des dividendes du plan suivant un mécanisme identique à celui applicable aux répartitions en liquidation judiciaire, mais avec des taux plus faibles, les cinq tranches identiques à celles servant de base au calcul de la rémunération sur le plan de cession générant un honoraire variant de 3,5 % à 0,25 %.

Ce droit est également réduit lorsqu'un seul créancier perçoit le dividende.

Lorsque ce droit dépasse 15 000 €, il est arrêté par le Magistrat de la Cour d'Appel sans pouvoir être inférieur à ce montant.

Le barème, hors réduction du droit en présence d'un seul créancier, est le suivant :

3,5 %	Montant total des sommes encaissées ou consignées inférieur à 15 000 €
2,5 %	Montant total des sommes encaissées ou consignées compris entre 15 001 et 50 000 €
1,5 %	Montant total des sommes encaissées ou consignées compris entre 50 001 et 150 000 €
0,5 %	Montant total des sommes encaissées ou consignées compris entre 150 001 et 300 000 €
0,25 %	Montant total des sommes encaissées ou consignées supérieur à 300 000 €

### L'enregistrement des créances postérieures bénéficiant du privilège de la procédure

(C. com. art. R. 663-17)

Les créances postérieures 'méritantes' qui ont été portées à la connaissance du commissaire à l'exécution du plan par le créancier ou les organes de la procédure dans le délai d'un an à compter de la fin de la période d'observation sont inscrites par lui sur une liste qu'il dépose au Greffe (C. com., art. R. 622-15).

À ce titre, il lui est dû un droit fixe par créance égal à celui que perçoit le mandataire judiciaire lorsqu'il accomplit cette diligence, à savoir 5 € par créance dont le montant est inférieur à 150 € et 10 € par créance dont le montant est égal ou supérieur à cette somme.

Ces créances ont alors individualisés selon la règle définie à l'article R. 663-21.

### FRAIS ET DÉBOURS (C. com. art. R. 663-32)

Les mandataires de justice ont droit au remboursement des débours exposés au titre de leur mandat.

Ce remboursement peut intervenir pour la totalité des débours exposés, dans la limite d'une demande par trimestre, sur justificatifs détaillés et sur décision du Président du Tribunal ou de son délégué.

**Avertissement :** Les informations figurant sur ce document n'ont aucune valeur légale et ne sont pas exhaustives.

Pour en savoir plus, reportez-vous au décret n°2006-1709 du 23 décembre 2006.

Pour les procédures ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, reportez-vous aux textes antérieurs applicables. Textes complets disponibles sur [www.ifppc.fr](http://www.ifppc.fr).

Mars 2016